



# CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

## PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'article 8 du Chapitre III du Titre II du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT),
- l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

## IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie entre le MAAPRAT et FranceAgriMer qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun une évaluation de la stratégie nationale en matière de programmes opérationnels dans les filières fruits et légumes. Cette évaluation est une obligation communautaire.

Cette convention constitutive a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'évaluation et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

## ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

### 1) Objet de l'évaluation

L'évaluation, qui est une obligation communautaire, vise à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs généraux de la stratégie nationale en matière de programmes opérationnels dans les filières fruits et légumes. Elle doit être impérativement rendue avant le 15 novembre 2012.

Elle s'appuie notamment sur les résultats de suivi des programmes opérationnels, les rapports annuels et finaux remis par les organisations de producteurs et la synthèse nationale des résultats de l'évaluation à mi-parcours conduite par les organisations de producteurs. Elle utilise également les résultats de l'exercice d'évaluation des mesures environnementales sur la qualité de l'eau en cours. Enfin, l'évaluation s'appuie sur des études de cas représentatives de la filière fruits et légumes.

Cette évaluation se déroulera de la façon suivante :

- Appropriation des questions évaluatives, analyse des données de gestion disponibles, entretiens «nationaux», si nécessaire, avec des professionnels concernés par le dispositif ;
- Etudes approfondies dans des «organisations de producteurs tests» et des producteurs non organisés ;
- Formation du jugement sur les questions évaluatives et établissement du rapport provisoire ;
- Etablissement du rapport final définitif.

Des questions évaluatives seront posées au cours de cette évaluation qui sera composée :

a) d'une tranche ferme, qui aura pour objectif de répondre aux questions évaluatives suivantes :

- En quoi la stratégie nationale a-t-elle contribué à améliorer l'organisation économique et la compétitivité du secteur ? Quel a été l'effet de la stratégie nationale dans la répartition de la valeur ajoutée entre les différents maillons de la filière ?
- Quel effet a eu la stratégie nationale sur l'évolution des pratiques culturelles au regard de leur impact environnemental ? Quels sont les liens entre pratiques environnementales et stratégies commerciales de valorisation des produits ?

b) d'une tranche conditionnelle portant sur les questions évaluatives suivantes :

La stratégie nationale a-t-elle bénéficié de synergies ou au contraire rencontré des problèmes de cohérence avec les autres mesures de l'OCM, avec d'autres dispositifs d'aide, avec certaines dispositions réglementaires ou avec d'autres dispositifs non réglementaires ?

### 2) Caractéristiques du marché public

La réalisation de cette évaluation est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'une procédure formalisée de marché public. Le marché comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle (Titre III, Chapitre V Article 72 du Code des marchés publics).

Il est passé selon la procédure négociée qui est définie au Titre III, Chapitre IV Article 35.I.2 du Code des marchés publics.

Conformément à l'article 65. I du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre de la manière suivante :

- Le nombre minimal de candidats admis à présenter une offre est de trois (3)
- Le nombre maximal de candidats admis à présenter une offre est de quatre (4)

En cas de nombre de candidats satisfaisants supérieur au nombre maximum fixé, il est procédé à la sélection des candidatures présentant les meilleures garanties techniques et capacités professionnelles.

Le pouvoir adjudicateur établit ensuite la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les candidats non retenus à la suite de la phase de négociation seront en droit de bénéficier, sur leur demande expresse, d'une indemnité nette de taxe de **2 000,00 euros** qui sera payée par le MAAPRAT.

L'ensemble des documents de la consultation du marché sera joint, dès validation par les membres du présent groupement, en annexe à la présente convention.

### ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

Le MAAPRAT est désigné en qualité de coordonnateur, au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.

Le Ministère a donc pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la tenue des séances de négociations, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'attribution du marché et l'information des candidats retenus et non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

***Le MAAPRAT est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.***

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables pour le compte du présent groupement du suivi et de la bonne exécution du marché.

Le siège du coordonnateur est situé 3, rue Barbet de Jouy - 75007 Paris 07SP.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

#### ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAPRAT est Monsieur Eric ALLAIN, Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) est Monsieur Fabien BOVA, Directeur Général ou son représentant.

Un comité de pilotage constitué de responsables du MAAPRAT, de FranceAgriMer et d'experts désignés a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce comité, placé sous la présidence de M. VALCESCHINI (INRA Paris /Direction de l'Action Régionale, de l'Enseignement Supérieur et de l'Europe), est chargé de discuter et de valider les propositions du titulaire du marché, de suivre l'exécution de la mission et d'en valider les résultats finaux.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- deux représentants du MAAPRAT/BFL,
- deux représentants du MAAPRAT/SG/CEP,
- un représentant du MAAPRAT/SG/BCPA,
- un représentant du MAAPRAT/SG/BOE,
- un représentant du MAAPRAT/SG/BDRRC,
- sept représentants de FranceAgriMer dont la Déléguée de la filière fruits et légumes,
- un représentant des DRAAF,
- un représentant de la DGCCRF,
- deux représentants de l'INRA.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par Mme Verrier du MAAPRAT/BFL.

#### ARTICLE V – Montant de la délégation financière et imputation budgétaire

##### 1) Montant du marché.

Les montants maximum prévus pour ce marché sont de 130 000,00 euros TTC pour la tranche ferme et de 50 000,00 euros TTC pour la tranche conditionnelle.

Le marché est financé sur les deux imputations budgétaires suivantes :

- le Programme 215 (domaine fonctionnel 0215-02-03), du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Pour la participation financière du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le budget maximal pour ce marché est de **80 000, 00 Euros sur le budget 2011.**

- le Budget d'intervention de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Pour la participation financière de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), le budget maximal pour ce marché est de **100 000, 00 Euros qui se décompose en 50 000,00 Euros maximum pour la tranche ferme imputé sur le budget 2011 et 50 000,00 Euros maximum pour la tranche conditionnelle imputé sur le budget 2012.**

## 2) Modalités du cofinancement.

Le présent marché est cofinancé selon la règle suivante :

### a) concernant la tranche ferme :

- Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire y participe à hauteur de 80 000,00 euros.

- L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) y participe à hauteur de 50 000,00 euros.

Le MAAPRAT, coordonnateur du groupement, ne dispose pas d'une enveloppe dédiée de cent trente mille euros maximum nécessaire à l'engagement comptable de la tranche ferme de ce marché. En conséquence, FranceAgriMer verse au MAAPRAT une contribution de cinquante mille euros via un fonds de concours avant l'engagement juridique du marché.

A cette fin et conformément au régime de cessions entre personnes de droit public, ce transfert financier fera l'objet d'un règlement unique sur la base d'un titre de perception émis par le MAAPRAT, à destination de FranceAgriMer pour un montant de cinquante mille euros.

Cette contribution sera versée sur le fonds de concours du MAAPRAT référencé FDC 019 (Programme 215 Sous-action 0215 - 02 - 01) et intitulé « Produits de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications ». Après rattachement de ces crédits sur l'UO ad hoc, le marché pourra être engagé.

Dans le cas où la tranche ferme de ce marché ne pourrait pas se réaliser comme prévu, la part de financement versée par le co-financeur avant l'engagement du marché (soit 50 000,00 euros de la part de FranceAgriMer) devra être restituée.

Une fois l'évaluation entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant du paiement) et des résultats techniques de l'étude (rapport d'étude et synthèse sous format papier et informatique) sera transmise par le MAAPRAT à son partenaire.

#### b) concernant la tranche conditionnelle :

Le MAAPRAT, coordonnateur du groupement, ne dispose pas d'une enveloppe dédiée de cinquante mille euros maximum nécessaire à l'engagement comptable de la tranche conditionnelle de ce marché. En conséquence FranceAgriMer verse au MAAPRAT une contribution de cinquante mille euros maximum, via un fonds de concours avant l'affermissement et l'engagement juridique de la tranche conditionnelle.

A cette fin et conformément au régime de cessions entre personnes de droit public, ce transfert financier fera l'objet d'un règlement unique sur la base d'un titre de perception émis par le MAAPRAT, à destination de FranceAgriMer pour le montant suivant : [montant exact de la tranche conditionnelle (soit cinquante mille euros maximum) - (130 000,00 euros - le montant exact de la tranche ferme)].

Cette contribution sera versée sur le fonds de concours du MAAPRAT référencé FDC 019 (Programme 215 Sous-action 0215 - 02 - 01) et intitulé « Produits de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications ». Après rattachement de ces crédits sur l'UO ad hoc, le marché pourra être engagé.

Dans le cas où la tranche conditionnelle de ce marché ne pourrait pas se réaliser comme prévu, la part de financement versée par le co-financeur avant l'engagement du marché (soit 50 000,00 euros maximum de la part de FranceAgriMer) devra être restituée.

Une fois l'exécution de la tranche conditionnelle entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, une copie de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant du paiement) et des résultats techniques de l'étude (rapport d'étude et synthèse sous format papier et informatique) sera transmise par le MAAPRAT à FranceAgriMer.

La date butoir d'affermissement de la tranche conditionnelle est fixée au 1er juillet 2012.

#### ARTICLE VI – Avenant

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention. L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

## ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'évaluation

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement et ceci au titre de l'article 25 Option B du CCAG-PI du 26 septembre 2009.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

## ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché

### 1) Caractéristiques du montant du marché.

Les prix de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle du présent marché seront forfaitaires. Les prix seront obligatoirement décomposés dans l'annexe financière jointe à chaque acte d'engagement. Les prix ne seront pas révisables.

Ces prix seront réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

### 2) Modalités de règlement du marché.

Les acomptes seront effectués sur présentation de factures trimestrielles dans le respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics.

Chaque demande de paiement (acomptes ou solde) du titulaire au MAAPRAT comprendra :

- un compte rendu d'avancement ou de fin d'étude certifié par le titulaire du marché et approuvé par la personne responsable chargée du suivi du marché d'étude, en trois exemplaires (dont un exemplaire destiné au règlement financier) ;
- une facture et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de l'étude, en deux exemplaires, et approuvés par la personne responsable chargée du suivi du marché d'étude.

## ARTICLE IX – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à l'extinction du marché d'évaluation objet du présent document.

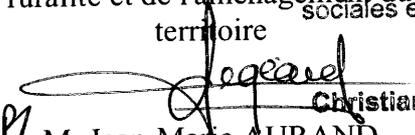
ARTICLE X – Publication de la délégation.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

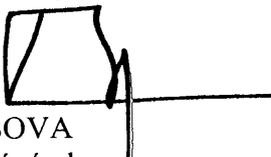
Fait à Paris en double exemplaires originaux, le ~~juin~~ 2011.  
10<sup>er</sup> septembre

Exemplaire original N° 1 / 2.

Un original sera conservé par chacun des deux membres du présent groupement.

Pour le Ministère de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la  
ruralité et de l'aménagement du  
territoire  
Le Directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques  
  
M. Jean-Marie AURAND  
Secrétaire Général

Pour l'Etablissement national des produits  
de l'agriculture et de la mer  
(FranceAgriMer)

  
M. Fabien BOVA  
Directeur Général

  
M. Eric ALLAIN  
Directeur Général des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

-----



# CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

## PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'article 8 du Chapitre III du Titre II du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT),
- l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

## IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie entre le MAAPRAT et FranceAgriMer qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun une évaluation de l'Organisation Commune de Marché (OCM) vitivinicole.

Cette évaluation est d'initiative nationale et complète l'évaluation coûts/bénéfices transmise à la Commission au 1<sup>er</sup> mars 2011, qui relevait d'une obligation communautaire.

Cette convention constitutive a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'évaluation et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

## ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

### 1) Objet de l'évaluation

Cette évaluation s'inscrit dans le prolongement du bilan coûts-bénéfices à mi-parcours du programme national d'aide exigé par la réglementation communautaire et rendu le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Deux années après la mise en place de la réforme de l'Organisation commune de marché (OCM) pour le secteur vitivinicole, la DGPAAT, avec l'appui de FranceAgriMer, doit engager une évaluation pour étudier, dans quelle mesure, la mise en œuvre des mesures réglementaires européennes et celle du programme national d'aides introduits par la réforme de l'OCM, ont permis de répondre aux objectifs visés par la réforme.

À la suite du bilan coûts-bénéfices à mi-parcours exigé par la réglementation communautaire et rendu le 1<sup>er</sup> mars 2011, les objectifs poursuivis au travers de cette évaluation sont les suivants :

- analyser dans quelle mesure la nouvelle OCM vitivinicole et sa mise en œuvre en France ont permis d'accroître la compétitivité du secteur ;
- préparer les prochaines évaluations prévues dans la réglementation communautaire et les débats qui suivront (rapport de la Commission sur la mesure Promotion au Conseil et au Parlement pour le 31 décembre 2011, rapport de la Commission sur le secteur vitivinicole pour le 31 décembre 2012 et rapport d'évaluation des Etats membres sur le Programme d'aide pour le 1<sup>er</sup> mars 2014) ;
- alimenter les négociations engagées dans le cadre de la réforme de l'OCM unique qui pourraient intervenir en 2013 ;
- préparer le cas échéant la reconduite du programme national d'aides en utilisant les résultats de l'évaluation (y incluant les résultats du bilan coûts-bénéfices à mi-parcours) pour faire évoluer le programme national (gouvernance, modalités de gestion, critères d'éligibilité, maquette financière, etc.).

Cette évaluation permettra de préparer les prochaines négociations dans le cadre de la réforme de l'OCM pour le secteur vitivinicole, de faire évoluer le prochain programme national d'aides (gouvernance, modalités de gestion, critères d'éligibilité, maquette financière, etc.), et de disposer d'éléments solides sur l'intérêt d'une transposition éventuelle à d'autres filières des logiques d'intervention propres à cette OCM.

### 2) Caractéristiques du marché public

La réalisation de cette évaluation est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'une procédure formalisée de marché public. Le marché est unique et son montant est forfaitaire.

Il est passé selon la procédure négociée qui est définie au Titre III, Chapitre IV Article 35.I.2 du Code des marchés publics.

Conformément à l'article 65. I du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre de la manière suivante :

- Le nombre minimal de candidats admis à présenter une offre est de trois (3)
- Le nombre maximal de candidats admis à présenter une offre est de quatre (4)

En cas de nombre de candidats satisfaisant supérieur au nombre maximum fixé, il est procédé à la sélection des candidatures présentant les meilleures garanties techniques et capacités professionnelles.

Le pouvoir adjudicateur établit ensuite la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les candidats non retenus à la suite de la phase de négociation seront en droit de bénéficier, sur leur demande expresse, d'une indemnité nette de taxe de **2 000,00 euros** qui sera payée par le MAAPRAT.

L'ensemble des documents de la consultation du marché sera joint, dès validation par les membres du présent groupement, en annexe à la présente convention.

### ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

Le MAAPRAT est désigné en qualité de coordonnateur, au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.

Le Ministère a donc pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la tenue des séances de négociations, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'attribution du marché et l'information des candidats retenus et non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

***Le MAAPRAT est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.***

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables pour le compte du présent groupement du suivi et de la bonne exécution du marché.

Le siège du coordonnateur est situé 3, rue Barbet de Jouy - 75007 Paris 07SP.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

#### ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAPRAT est Monsieur Eric ALLAIN, Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) est Monsieur Fabien BOVA, Directeur Général ou son représentant.

Un comité de pilotage constitué de responsables du MAAPRAT, de FranceAgriMer et d'experts désignés a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce comité, placé sous la présidence de M. Etienne MONTAIGNE, Administrateur scientifique à l'Institut agronomique méditerranéen de Montpellier, est chargé de discuter et de valider les propositions du titulaire du marché, de suivre l'exécution de la mission et d'en valider les résultats finaux.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- Arnaud Dunand, Chef du bureau du vin et des autres boissons, MAAPRAT
- Guillaume Furri, Chargé de mission affaires communautaires et internationale, bureau du vin et des autres boissons, MAAPRAT
- Maria Gras, Chargée de mission, bureau du vin et des autres boissons, MAAPRAT
- Philippe Milan, Chargé de mission bureau F/3, Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
- Alain Chatelet, bureau D2, DGCCRF
- Anne Haller, Chargée de mission OCM vitivinicole, FranceAgriMer
- Eric Rosaz, Délégué filière viticole, FranceAgriMer
- Patrick Aigrain, Chef du service évaluation, prospective et analyses transversales, FranceAgriMer
- Ludovic Paris, Chef de l'unité évaluation, FranceAgriMer
- Hugo Berman, Chargé de mission, Unité évaluation, FranceAgriMer
- Deux autres représentants de FranceAgriMer
- Frédéric Courleux, Chef du bureau de l'évaluation et de l'analyse économique au MAAPRAT
- Jo Cadilhon, Agro-économiste-Gouvernance et filières, bureau de l'évaluation et de l'analyse économique, MAAPRAT
- Paul Reichert, Directeur adjoint, DRAAF Alsace
- Marie Tchakerian, Conseil régional Languedoc-Roussillon
- Sylvain Rousset, Ingénieur chercheur en économie, CEMAGREF Bordeaux
- Un représentant du MAAPRAT/SG/BCPA
- Un représentant du MAAPRAT/DGPAAT/BOE
- Un représentant du MAAPRAT/DGPAAT/BDRRC

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par M. FURRI du MAAPRAT/BVAB.

## ARTICLE V – Montant de la délégation financière et imputation budgétaire

### 1) Montant du marché.

Le marché est financé sur les deux imputations budgétaires suivantes :

- le Programme 215 (domaine fonctionnel 0215-02-03), du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Pour la participation financière du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le montant affecté à ce marché est de **60 000, 00 Euros** sur l'exercice budgétaire 2011.

- le Budget d'intervention de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Pour la participation financière de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), le montant affecté à ce marché est de **120 000, 00 Euros** sur l'exercice budgétaire 2011.

### 2) Modalités du cofinancement.

Le présent marché est cofinancé selon la règle suivante :

- Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire y participe à hauteur de 60 000,00 euros du montant total du présent marché.

- L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) y participe à hauteur de 120 000,00 euros **maximum** du montant total du présent marché..

Le MAAPRAT, coordonnateur du groupement, ne dispose pas d'une enveloppe dédiée de cent quatre vingt mille euros nécessaire à l'engagement comptable de ce marché.

En conséquence FranceAgriMer verse une contribution au MAAPRAT de cent vingt mille euros via un fonds de concours avant l'engagement juridique du marché.

A cette fin et conformément au régime de cessions entre personnes de droit public, ce transfert financier fera l'objet d'un règlement unique sur la base d'un titre de perception émis par le MAAPRAT, à destination d'une part de FranceAgriMer pour un montant de cent vingt mille euros.

Cette contribution sera versée sur le fonds de concours du MAAPRAT référencé FDC 019 (Programme 215 Sous-action 215 - 02 - 01) et intitulé « Produits de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications ». Après rattachement de ces crédits sur l'UO ad hoc, le marché pourra être engagé.

Dans le cas où ce marché ne pourrait pas se réaliser comme prévu, la part de financement versé par le co-financeur avant l'engagement du marché (soit 120 000,00 euros de la part de FranceAgriMer) devra être restituée.

Par ailleurs et dans le cas où le montant total du marché, soit la somme du montant du marché notifié et des indemnités versées (cf. article II.2 de la présente convention), serait inférieure à 180 000,00 euros TTC, le solde devra être restitué à FranceAgriMer. A cette fin et conformément au régime de cessions entre personnes de droit public, ce transfert financier fera l'objet d'un règlement unique sur la base d'un titre de perception émis par le FranceAgriMer, à destination du MAAPRAT pour le montant suivant : [180 000 euros - (le montant exact du marché + indemnités de l'article II.2)].

Une fois l'évaluation entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant du paiement) et des résultats techniques de l'étude (rapport d'étude et synthèse sous format papier et informatique) sera transmise par le MAAPRAT à son partenaire.

#### ARTICLE VI – Avenant

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention. L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

#### ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'évaluation

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

#### ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché

##### 1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du présent marché est forfaitaire. Le prix sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à chaque acte d'engagement. Le prix ne sera pas révisable.

Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

## 2) Modalités de règlement du marché.

Les acomptes seront effectués sur présentation de factures trimestrielles dans le respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics.

Chaque demande de paiement (acomptes ou solde) du titulaire au MAAPRAT comprendra :

- un compte rendu d'avancement ou de fin d'étude certifié par le titulaire du marché et approuvé par la personne responsable chargée du suivi du marché d'étude, en trois exemplaires (dont un exemplaire destiné au règlement financier) ;
- une facture et un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de l'étude, en deux exemplaires, et approuvés par la personne responsable chargée du suivi du marché d'étude.

## ARTICLE IX – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à l'extinction des marchés respectifs des deux signataires.

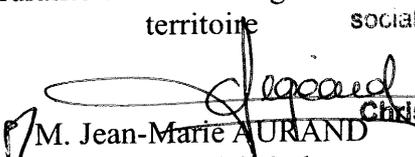
## ARTICLE X – Publication de la délégation.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris en double exemplaires originaux, le ~~juin~~ 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Exemplaire original N° 2 /2.

Un original sera conservé par chacun des deux membres du présent groupement.

Pour le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire  
Directeur des affaires financières, sociales et logistiques  
  
M. Jean-Marie AURAND  
Secrétaire Général

Pour l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)  
  
M. Fabien BOVA  
Directeur Général

  
M. Eric ALLAIN  
Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

-----